



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations
Services Vétérinaires

Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement

ARRETE N° DDPP 76-2017-183 portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de brotonne-mauny

La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le 3° de son article L. 427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment, ses livres II, Titre II, chapitres 1 à 3 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 concernant la nomination des lieutenants de louveterie et la délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime pour la période de 2015 à 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de Seine-Maritime ;

Vu la note service DGAL/SDSPA/2017-640 du 31 juillet 2017 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011 intitulé Tuberculose bovine et faune sauvage ;

Vu la mise en évidence le 7 avril 2017 par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés le 11 novembre 2016 sur un sanglier abattu sur la parcelle n°155 appartenant à la commune de Vatteville la Rue ;

Vu l'information adressée à la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'information adressée aux Fédérations Régionales des Groupements de Défense Sanitaires de Haute et Basse Normandie, Organismes à Vocation Sanitaires Normands en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'information adressée au Groupement Technique Vétérinaire Normand, Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de Normandie en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'accord du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animales) du 6 décembre 2017, sur la définition de la zone à risque ;

Vu l'accord du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) du 6 décembre 2017, sur la définition de la zone à risque ;

Vu l'accord du ministre chargé de l'agriculture (sous-direction de la santé et de la protection animales) sur les propositions de mesures du directeur départemental en charge de la protection des populations visant à renforcer la surveillance des troupeaux de bovins à l'égard de la tuberculose, du fait de leur proximité géographique avec le massif de Brotonne-Mauny ;

Vu la consultation du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la période de consultation publique du 19 janvier 2018 au 19 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ARTICLE 1er : Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

- Zone à risque : partie du territoire, connue sous la dénomination de « massif forestier de Brotonne-Mauny », située en Seine-Maritime qui comprend la forêt domaniale de Brotonne, la forêt de Mauny ainsi que les parties périphériques de ces deux forêts ayant pour frontière la boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest et l'autoroute A 13 au sud (cartographie et liste des communes concernées jointes en annexe 1) ;
- Espèces sauvages sensibles à la tuberculose : espèces de la famille des cervidés (Cervidae), sanglier (*Sus scrofa*) et blaireau (*Meles meles*) ;
- Espèces domestiques sensibles à la tuberculose : espèces bovines et caprines.

ARTICLE 2 : Mesures de surveillance

La déclaration de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ou de tout cadavre d'animal qui n'a pas été tué en action de chasse d'une des espèces sauvages citée à l'article 1^{er} est effectuée dans les meilleurs délais auprès de la préfecture (direction départementale en charge de la protection des populations) de Seine-Maritime. Cette déclaration pourra entraîner la réalisation de prélèvements en vue de la recherche de tuberculose.

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie durant la période des investigations épidémiologiques fera, dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

Mesures relatives aux espèces sauvages

ARTICLE 3 : Mesures de prévention et de lutte

Les mesures suivantes doivent être observées sur toute l'étendue de la zone à risque et en tout temps pour ce qui concerne les espèces sauvages définies à l'article 1^{er} :

1. Obligation :

- De déposer, dans les bacs prévus à cet effet en vue de leur collecte par le service d'équarrissage, les viscères et les cadavres des animaux visés par la déclaration définie à l'article 2 ;
- D'éliminer toutes les parties des animaux présentant un aspect anormal ou des lésions suspectes de tuberculose après accord de la direction départementale en charge de la protection des populations et, si nécessaire, réalisation d'un prélèvement, dans les conditions précisées à l'alinéa suivant ;
- De déposer et de présenter les cerfs trouvés morts ou abattus (*Cervus elaphus*) dans des lieux d'examen désignés par la direction départementale en charge de la protection des populations, après information de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), afin de permettre la réalisation de prélèvements en vue de la recherche de la tuberculose ;
- D'éliminer les trophées et massacres provenant d'animaux présentant des lésions suspectes de tuberculose. Une dérogation à cette obligation pourra être accordée par la direction départementale de la protection des populations sur demande écrite du détenteur, sous réserve que les trophées et massacres soient dûment identifiés, emballés de manière étanche, transportés directement chez le détenteur intéressé et conservés sous le régime du froid négatif dans l'attente des résultats d'analyse effectués sur les animaux sur lesquels ils ont été prélevés. En cas de confirmation de l'infection, ces trophées et massacres devront être éliminés à la charge du détenteur par le service de l'équarrissage.
- Pour les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser :
 - de tenir un registre des animaux transportés, tués par la chasse ou trouvés morts comportant le nombre, le sexe et, si celle-ci est connue, l'origine des animaux s'ils ont été introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement pourra reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...)
 - de soumettre tous les animaux tués par la chasse, à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

2. Interdiction :

- De pratiquer l'agrainage à poste fixe, l'affouragement, la pose de pierres à lécher et toute autre forme de nourrissage décrite dans le schéma départemental de gestion cynégétique à l'intention de la faune sauvage, ainsi que la mise en place de dispositifs d'attraction chimique. Des dérogations préfectorales annuelles peuvent être accordées pour prendre en compte la prévention des dégâts aux cultures ;
- De distribuer à l'état cru aux carnivores domestiques les abats et viscères d'animaux chassés ou trouvés morts ;
- De pratiquer le lâcher et le repeuplement de cervidés et de sangliers ;
- D'expédier, depuis la zone à risque, des animaux en vue de l'élevage, du repeuplement ou à destination d'enclos de chasse ou de parcs de tir.

Des autorisations préfectorales pour pratiquer la vénerie sous terre peuvent être accordées sur demande auprès de la préfète.

ARTICLE 4 : Mesures de contrôle et de régulation des populations d'animaux d'espèces sauvages définies à l'article 1^{er}

4.1 Les détenteurs et locataires de chasse procéderont à des prélèvements « soutenus » de cervidés et de sangliers en coordination étroite avec les chasses particulières, conduites sous l'égide de l'ONCFS et dans le respect de la réglementation encadrant la chasse.

Ces prélèvements doivent permettre a minima de respecter les objectifs du plan de chasse ou de prélèvement et de réaliser le plan d'analyse des animaux déterminé par l'instruction du ministre chargé de l'agriculture en date du 31 juillet 2017 susvisée. Le plan d'analyse est joint en annexe 2.

Lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité, le préfet peut, en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, organiser des battues administratives et des chasses particulières.

Les animaux abattus par les chasseurs sont déposés dans les lieux de collecte désignés par le préfet en annexe 3 (maisons forestières) après information de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, afin que soient éventuellement réalisés des prélèvements.

Les viscères (thoraciques, abdominaux ainsi que la tête et les pattes) ou les cadavres des animaux cités à l'article 1 tués ou trouvés morts dans la zone de risque sont éliminés dans le respect des règles en vigueur.

Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage.

Mesures particulières relatives au cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

4.2 La destruction de tout spécimen de ***Cervus elaphus***, limitée aux moyens légaux de la pratique de la chasse et qui ne permettent pas l'utilisation de sources lumineuses et de véhicules automobiles, est possible à tout chasseur pratiquant une activité de chasse autorisée dans la zone à risque, même si cette activité vise une autre espèce que ***Cervus elaphus***.

Cette action portera sur les individus mâles et femelles à compter de la parution du présent arrêté jusqu'à la fin de la période légale de chasse.

4.3 Les lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime, les personnels de l'Office National des Forêts (ONF) et les personnels de l'ONCFS sont autorisés à procéder, par tous modes et moyens à leur convenance, y compris l'emploi de véhicules automobiles et de sources lumineuses, à la destruction des animaux de l'espèce ***Cervus elaphus*** sur le territoire de la zone à risque, à compter de la date de publication du présent arrêté.

4.4 Ces opérations pourront être effectuées de jour comme de nuit.

4.5 Lors des opérations menées dans le cadre des mesures prévues au présent article, le tir des daims hors détention particulière est autorisé.

4.6 La coordination des opérations visées aux 4.3 et 4.4 sera assurée par le délégué interrégional concerné de l'ONCFS ou son adjoint.

Les animaux abattus seront déposés par l'ONCFS dans les lieux de collecte désignés par la préfète aux fins éventuelles de prélèvements et, en tant que de besoin, de mise à disposition des trophées.

Le délégué interrégional concerné de l'ONCFS, ou son adjoint, prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations visées au présent article.

CHAPITRE III

Mesures relatives aux animaux et élevages d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la tuberculose

ARTICLE 5 : Utilisation des pâtures

L'utilisation, y compris de manière temporaire, par des animaux d'espèces domestiques sensibles à la tuberculose définies à l'article 1^{er}. de pâtures situées dans la zone à risque est soumise à déclaration.

Celle-ci est effectuée par le détenteur des animaux auprès de la préfecture de rattachement de la commune concernée (direction départementale en charge de la protection des populations) avant la mise en pâture. Le détenteur conserve la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé sur une commune comprise pour tout ou partie dans la zone à risque, sont dispensés de l'obligation de déclaration.

ARTICLE 6 : Renforcement des mesures de prophylaxie pour les espèces bovines

Les troupeaux de bovins entretenus, y compris de manière temporaire, sur les pâtures identifiées en lien épidémiologique avec la zone à risque par la direction départementale des populations sont considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la tuberculose au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. A ce titre, ils font l'objet de mesures fixées par le Préfet dans un arrêté spécifique.

CHAPITRE IV

Mesures relatives à la consommation et/ou à la manipulation des animaux d'espèces sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse

ARTICLE 7 : Devenir des venaisons

Les animaux d'espèces citées à l'article 1 mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque destinés à un atelier de traitement agréé doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant à minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse mésentérique est également acheminée.

Les animaux d'espèces citées à l'article 1 mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque destinés à la cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail doivent subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

Les animaux d'espèces citées à l'article 1 mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque destinés à la préparation de trophées et de massacres doivent subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

Ils peuvent être consommés dans un cadre strictement familial après que le chasseur ait été informé des risques sanitaires encourus.

Il est recommandé, lors des opérations d'éviscération de ces animaux ou de préparation de leur carcasse, de respecter des mesures d'hygiène générale telles que le port systématique de gants et le port de tenues de travail spécifiques.

CHAPITRE V

Autres mesures

ARTICLE 8 : Actions d'information et de communication

Dans la zone à risque définie à l'article 1^{er}, chaque détenteur de droit de chasse en forêt sera tenu informé par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, et chaque locataire en forêt relevant du régime forestier sera tenu informé par l'ONF de Normandie, des risques sanitaires liés à la consommation humaine de la viande d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose ou encourus lors de la manipulation des venaisons. Cette information sera réalisée au moyen de documents conçus et diffusés par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime.

Détenteurs et locataires en tiendront informés les autres chasseurs conformément aux dispositions suivantes.

Une communication en direction des chasseurs ainsi que des autres participants aux actions de chasse, sera réalisée en début de saison de chasse et de manière répétée durant toute la campagne de chasse, par les détenteurs de droit de chasse et les locataires.

Cette communication portera sur :

- les risques de tuberculose liés à la consommation humaine de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose lors d'autoconsommation ;
- leur obligation de déposer, à l'issue de la chasse, dans les bacs destinés à l'équarrissage, tout animal présentant un aspect anormal au moment de son dépouillement ;
- la recommandation, pour toute personne amenée à manipuler les venaisons, de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants lors du dépouillement des animaux et la consultation immédiate d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

ARTICLE 9 : Mesures relatives aux chiens de chasse

En cas de mort d'un chien ayant chassé dans la zone à risque définie à l'article 1^{er}, quelle qu'en soit la cause, une autopsie doit être réalisée par un vétérinaire, à la demande du propriétaire de l'animal, afin de s'assurer que l'animal n'a pas été susceptible de transmettre la tuberculose à son propriétaire.

La découverte lors de cette autopsie d'une lésion macroscopique pouvant faire suspecter l'existence d'une infection par la tuberculose doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique pratiqué par un laboratoire agréé. Les frais inhérents à cette autopsie, aux prélèvements complémentaires et aux analyses seront pris en charge par l'État (direction départementale de la protection des populations) sur présentation du rapport d'autopsie et des résultats d'analyse de laboratoire.

En cas de confirmation de l'existence de lésions tuberculeuses, le propriétaire de l'animal est invité à consulter un médecin en vue d'un dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 10 : Suivi des mesures

Un décompte des animaux tués par action de chasse, hors mesures particulières relatives au cerf définies à l'article 3, doit être effectué chaque mois. Les sangliers seront répartis en quatre catégories : mâle/femelle, poids inférieur à 50 kg ou supérieur à 50 kg. Les résultats obtenus (typologie et nombre) en cours et en fin de campagne seront appréciés en fonction des résultats des campagnes précédentes.

La centralisation des informations permettant ce décompte est faite par l'ONF de Normandie à partir des informations qui lui sont transmises par la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime et par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté n° DDPP 76-16-238 du 27 octobre 2016 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny est abrogé.

ARTICLE 12 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de Normandie de l'office national des forêts, le délégué interrégional concerné de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

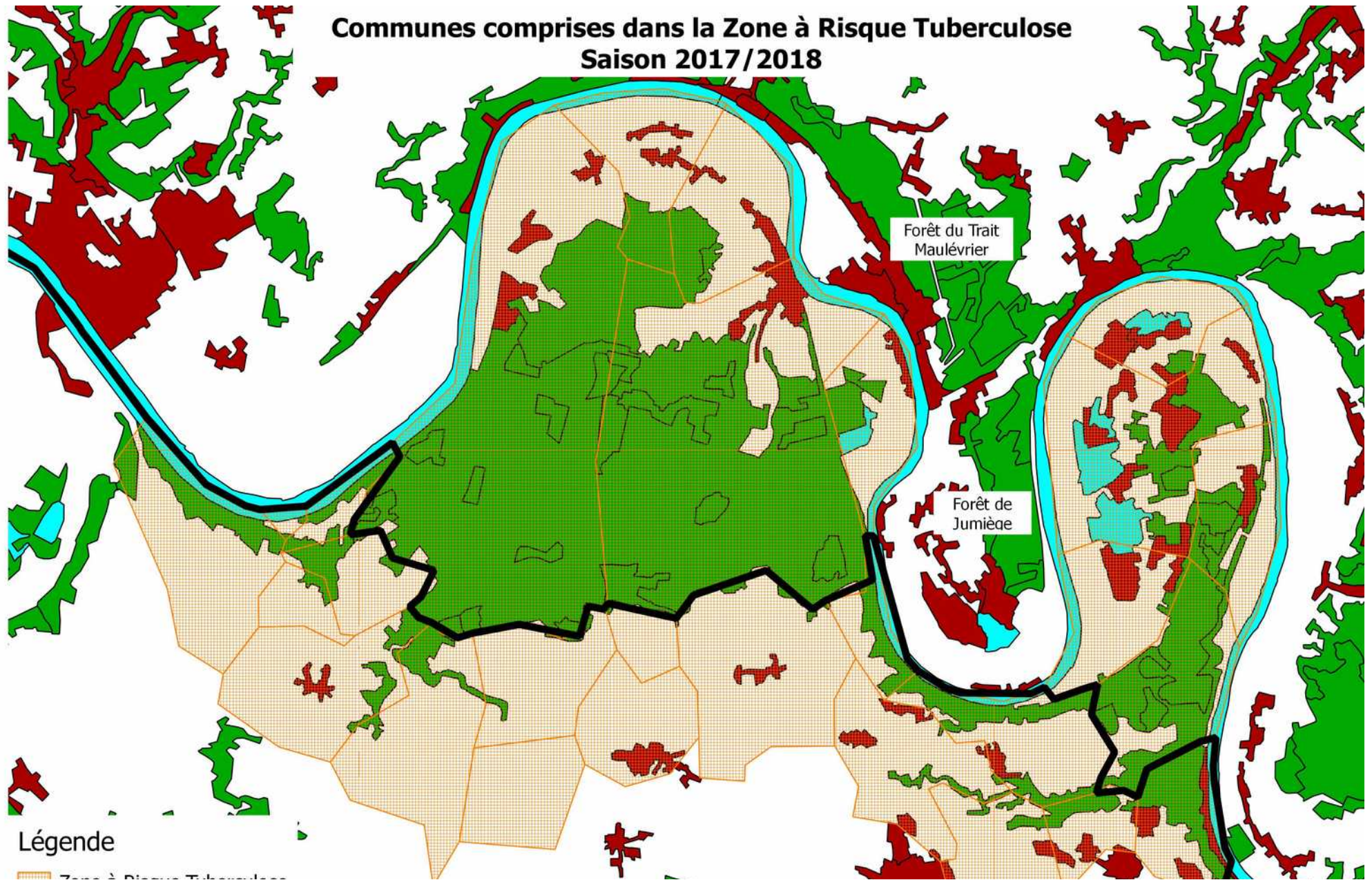
Fait à ROUEN, le « DATE »

La Préfète,

Annexe 1 : carte de la zone à risques et liste des communes concernées

Code postal	Code INSEE	Nom commune		Nouvelle commune
76940	76727	VATTEVILLE LA RUE		
76940	76473	NOTRE DAME DE BLIQUETUIT		
27500	27645	TOCQUEVILLE		
27350	27227	ETREVILLE		
27310	27091	BOSGOUET		
27350	27228	ETURQUERAYE		
27350	27317	LA HAYE AUBREE		
27680	27665	TROUVILLE LA HAULE		
76940	76362	HEURTEAUVILLE		
76530	76419	MAUNY		
76940	76401	LA MAILLERAYE SUR SEINE		ARELAUNE EN SEINE
27500	27006	AIZIER		
76940	76401	SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT		ARELAUNE EN SEINE
27680	27686	VIEUX PORT		
27500	27107	SAINTE CROIX SUR AIZIER		BOURNEVILLE STE CROIX
27350	27319	LA HAYE DE ROUTOT		
27350	27363	LE LANDIN		
27350	27316	HAUVILLE		
27350	27500	ROUTOT		
27350	27319	LA HAYE-DE-ROUTOT		
76480	76088	BERVILLE SUR SEINE	MAUNY	
76480	76056	BARDOUVILLE		
76480	76020	ANNEVILLE AMBOURVILLE		
76530	76759	YVILLE SUR SEINE		
27310	27039	BARNEVILLE SUR SEINE		
27310	27661	LA TRINITE DE THOUBERVILLE		
27310	27340	HONGUEMARE GUENOUVILLE		
27310	27133	CAUMONT		

Communes comprises dans la Zone à Risque Tuberculose Saison 2017/2018



DDPP – avenue du Grand Cours – CS – 41603 – 76107 ROUEN Cedex

Annexe 2 : **plan d'analyse 2017-2018**

En zone à risque	Mesure et échantillonnage
Cervus elaphus	Inspection et analyse de tous les cerfs tués
Sus scrofa	Inspection et analyse systématique d'un échantillon de 200 sangliers
Capreolus capreolus	Inspection systématique d'un minima de 50 chevreuils

Annexe 3 : implantation des bacs d'équarrissage

